- 3. Soumet à l'examen de la Conférence, en tant que proposition de base, le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;
- 4. Invite les Etats et les organisations intergouvernementales qui ne l'ont pas encore fait à adresser au Secrétaire général, le 1er septembre 1974 au plus tard, pour qu'ils soient communiqués aux participants à la Conférence, leurs commentaires et observations concernant le projet d'articles sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales adopté par la Commission du droit international à sa vingt-troisième session;
- 5. Prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour que le Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations entre les Etats et les organisations internationales participe à la Conférence en tant qu'expert;
- 6. Prie le Secrétaire général de présenter à la Conférence toute la documentation pertinente et des recommandations relatives aux méthodes de travail et aux procédures à suivre et de mettre à sa disposition le personnel, les facilités et services nécessaires, en prévoyant notamment l'établissement de comptes rendus analytiques:
- 7. Décide de régler à sa vingt-neuvième session la question de la participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975, et d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de ladite session une question intitulée "Participation à la Conférence des Nations Unies sur la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales, qui se tiendra en 1975".

2186° séance plénière *30 novembre 1973*

3102 (XXVIII). Respect des droits de l'homme en période de conflit armé

L'Assemblée générale,

Réaffirmant que seuls le respect intégral de la Charte des Nations Unies et le désarmement général et complet sous un contrôle international efficace peuvent fournir des garanties complètes contre les conflits armés et les souffrances causées par ces conflits, et résolue à poursuivre tous les efforts entrepris à ces fins,

Consciente du fait que les conflits armés continuent de causer des souffrances humaines indicibles et des destructions matérielles,

Convaincue que, dans tous ces conflits, il est nécessaire d'avoir des règles ayant pour but de réduire autant que possible les souffrances et d'accroître la protection des non-combattants et des biens de caractère civil,

Réaffirmant la nécessité urgente d'assurer une application complète et effective par toutes les parties à des conflits armés des règles juridiques en vigueur concernant ces conflits, en particulier des Conventions de La Haye de 1899 et de 19077, du Protocole de Genève de 19258 et des Conventions de Genève de 19499, et

de compléter celles-ci par de nouvelles règles qui tiennent compte de l'évolution moderne des méthodes et moyens de guerre et qui soient applicables dans la pratique,

Accueillant avec satisfaction le fait que le Conseil fédéral suisse a convoqué à Genève, du 20 février au 29 mars 1974, la première session de la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, qui pourrait être suivie d'une deuxième session en 1975,

Accueillant avec satisfaction, comme une base excellente pour les débats de la Conférence, les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949 établis par le Comité international de la Croix-Rouge à la suite de consultations approfondies avec des experts gouvernementaux, particulièrement pendant les conférences tenues à Genève en 1971 et en 1972.

Rappelant les résolutions successives adoptées les années précédentes par l'Organisation des Nations Unies au sujet des droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier les résolutions 2852 (XXVI), 2853 (XXVI) et 3032 (XXVII) de l'Assemblée générale, en date des 20 décembre 1971 et 18 décembre 1972,

Prenant note de la résolution XIII adoptée par la vingt et unième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Istanbul en 1969¹⁰, et de la résolution concernant la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire adoptée par la vingt-deuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran en 1973¹¹,

Prenant note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le respect des droits de l'homme en période de conflit armé¹²

Rappelant la résolution 3058 (XXVIII) du 2 novembre 1973, dans laquelle l'Assemblée générale a invité la Conférence diplomatique à présenter ses commentaires et suggestions au sujet du projet d'articles sur la protection des journalistes en mission périlleuse dans les zones de conflit armé,

Rappelant sa résolution 3076 (XXVIII) du 6 décembre 1973 sur le napalm et les autres armes incendiaires et tous les aspects de leur emploi éventuel ainsi que la résolution sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes adoptée par la vingtdeuxième Conférence internationale de la Croix-Rouge, tenue à Téhéran en 1973¹³, invitant la Conférence diplomatique à examiner la question des règles concernant l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent causer des souffrances inutiles ou dont les effets ne sont pas sélectifs,

- Se félicitant, à cet égard, de l'étude établie par le Secrétariat sur les règles en vigueur du droit international relatives à l'interdiction ou à la restriction de l'emploi de certaines armes¹⁴,
- 1. Exprime sa reconnaissance au Conseil fédéral suisse pour avoir convoqué en 1974 la Conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés et au Comité international de la Croix-Rouge pour la tâche importante qu'il a accomplie en

⁷ Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York Oxford University Press, 1918.

 ⁸ Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV,
 nº 2138, p. 65.
 9 Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nº 970 à 973.

¹⁰ Voir A/7720, annexe I, sect. D. ¹¹ A/9123/Add.2, annexe, sect. IV.

¹² A/9123 et Corr. 1 et Add. 1 et 2.

¹³ A/9123/Add. 2, annexe, sect. III.

¹⁴ A/9215.

préparant les projets de protocoles additionnels aux Conventions de Genève de 1949:

- 2. Demande instamment que les mouvements de libération nationale reconnus par les différentes organisations intergouvernementales régionales intéressées soient invités à participer à la Conférence diplomatique en qualité d'observateurs conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies;
- 3. Demande instamment à tous les participants à la Conférence diplomatique de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord sur des règles supplémentaires qui puissent contribuer à soulager les souffrances causées par les conflits armés et à protéger, dans ces conflits, les non-combattants et les biens de caractère civil:
- 4. Demande à toutes les parties à des conflits armés de reconnaître et d'exécuter les obligations qui sont les leurs en vertu des instruments humanitaires et de respecter les règles internationales humanitaires qui sont applicables, en particulier les Conventions de la Haye de 1899 et de 1907, le Protocole de Genève de 1925 et les Conventions de Genève de 1949;
- 5. Demande instamment que les forces armées soient instruites de ces règles et que les civils en soient partout informés, afin d'en assurer une stricte observation;
- 6. Prie à nouveau le Secrétaire général d'encourager l'étude et l'enseignement des principes des règles internationales humanitaires applicables en période de conflit armé;
- 7. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-neuvième session, sur les faits nouveaux pertinents concernant les droits de l'homme en période de conflit armé, en particulier sur les débats et les conclusions de la session de 1974 de la Conférence diplomatique;
- 8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Respect des droits de l'homme en période de conflit armé".

2197° séance plénière 12 décembre 1973

3103 (XXVIII). Principes de base concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes

L'Assemblée générale,

Rappelant que la Charte des Nations Unies réaffirme la foi dans la dignité et la valeur de la personne

Rappelant la résolution 2444 (XXIII) du 19 décembre 1968, dans laquelle l'Assemblée générale a reconnu notamment la nécessité d'appliquer les principes humanitaires fondamentaux dans tous les conflits

Reconnaissant en outre qu'il importe de respecter la Convention de La Haye de 1907¹⁵, le Protocole de Genève de 1925¹⁶, les Conventions de Genève de

15 Dotation Carnegie pour la paix internationale, Les conventions et déclarations de La Haye de 1899 et 1907, New York, Oxford University Press, 1918.

16 Société des Nations, Recueil des Traités, vol. XCIV, no 2129 n. 65

nº 2138, p. 65.

194917 et les autres normes universellement reconnues du droit international moderne ayant trait à la protection des droits de l'homme en période de conflit armé.

Réaffirmant que la persistance du colonialisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, comme l'a indiqué l'Assemblée générale dans sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, représente un crime et que les peuples coloniaux ont le droit inhérent de lutter par tous les moyens nécessaires dont ils disposent contre les puissances coloniales et la domination étrangère dans leur exercice du droit à l'autodétermination reconnu par la Charte des Nations Unies et la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies¹⁸,

Soulignant que la politique d'apartheid et d'oppression raciale a été condamnée par tous les pays et les peuples et que la poursuite d'une telle politique a été reconnue comme un crime international,

Réaffirmant les déclarations faites dans les résolutions 2548 (XXIV) et 2708 (XXV) de l'Assemblée générale, en date des 11 décembre 1969 et 14 décembre 1970, selon lesquelles la pratique consistant à utiliser des mercenaires contre les mouvements de libération nationale dans les territoires coloniaux est un acte criminel,

Rappelant les nombreux appels adressés par l'Assemblée générale aux puissances coloniales et aux puissances qui occupent des territoires étrangers ainsi qu'aux régimes racistes et figurant, entre autres, dans les résolutions 2383 (XXIII) du 7 novembre 1968, 2508 (XXIV) du 21 novembre 1969, 2547 (XXIV) du 11 décembre 1969, 2652 (XXV) du 3 décembre 1970, 2678 (XXV) du 9 décembre 1970, 2707 (XXV) du 14 décembre 1970, 2795 (XXVI) et 2796 (XXVI) du 10 décembre 1971 et 2871 (XXVI) du 20 décembre 1971, pour assurer aux combattants qui luttent pour la liberté et l'autodétermination l'application des dispositions de la Convention de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, du 12 août 1949¹⁹ et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août

Profondément préoccupée par le fait qu'en dépit des nombreux appels lancés par l'Assemblée générale l'application des dispositions desdites Conventions n'a pas encore été assurée,

Notant que le traitement des combattants faits prisonniers au cours de leur lutte contre la domination coloniale et étrangère et contre les régimes racistes reste encore inhumain,

Rappelant ses résolutions 2674 (XXV) du 9 décembre 1970 et 2852 (XXVI) du 20 décembre 1971, dans lesquelles elle a souligné la nécessité d'élaborer des instruments et des normes internationaux supplémentaires visant notamment à renforcer la protection des personnes qui luttent pour la liberté contre la domination coloniale et étrangère et les régimes racistes,

Proclame solennellement les principes de base suivants concernant le statut juridique des combattants qui luttent contre la domination coloniale et étrangère et

¹⁷ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, nºº 970 à 973. 18 Résolution 2625 (XXV), annexe.

Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75, n° 972, p. 135.
 Ibid., n° 973, p. 287.